



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/SR.11
14 février 1989

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11ème SEANCE

tenu au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 7 février 1989, à 10 heures.

Président : M. BOSSUYT (Belgique)

SOMMAIRE

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (point 9) (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1989/13, 14, 49, 52, 53, 55, 59 et 61; E/CN.4/1989/NGO/33; A/43/735)

1. M. KASSIE NEOU (Procedural Aspects of International Law Institute), survivant du génocide cambodgien et résidant aux Etats-Unis, déplore qu'il soit encore nécessaire de rappeler l'occupation étrangère subie par le Kampuchea et de demander instamment le retrait rapide de toutes les forces étrangères. Ceci dit, la résolution 1988/6 de la Commission concernant la situation au Kampuchea n'est malheureusement pas suffisante, car au nombre des "éléments essentiels de toute solution juste et durable du problème kampuchéen" la Commission ne prévoit pas d'exiger du futur gouvernement cambodgien l'engagement de respecter les droits de l'homme; or la situation actuelle laisse présager que les violations du passé risquent fort de se reproduire. De plus, il n'est pas question, dans cette résolution, des violations flagrantes des droits de l'homme qui se produisent encore aujourd'hui. Alors même que l'Assemblée générale avait commencé à reconnaître l'ampleur des violations commises dans le passé, le parti kampuchéen responsable de ces violations enlevait par milliers des personnes réfugiées dans les camps de Thaïlande pour les conduire de force dans les zones de combat; les "Khmers rouges" ont en effet entrepris de renforcer massivement leurs forces et leur armement pour être prêts à renverser le futur gouvernement de réconciliation nationale. Dès le début, les personnes âgées et les invalides ont été abandonnés en cours de route, et les blessés n'ont pas été soignés, ni évacués par la Croix-Rouge internationale. Il est évident que les Khmers rouges sont toujours aussi cruels et ont toujours le même mépris qu'auparavant pour la vie et les droits de l'homme. Les représentants de l'ONU dans la région n'ignorent pas ces exactions, contre lesquelles certains se sont récemment élevés.

2. On peut se demander pourquoi de telles violations, qui ont à l'évidence des incidences majeures pour l'autodétermination du peuple cambodgien, sont passées sous silence à la Commission des droits de l'homme. Celle-ci devrait appeler les choses par leur nom et ne pas se limiter à rappeler les "politiques et pratiques" évoquées dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale à la quarante-troisième session (43/19). Les trois rapporteurs spéciaux désignés par la Commission et un grand nombre d'Etats Membres de l'ONU ont reconnu que ces "politiques et pratiques" équivalaient à un génocide. Il est impératif d'empêcher un nouveau génocide. Or dans sa résolution, l'Assemblée générale n'indique pas qu'il faut empêcher les responsables des violations massives des droits de l'homme internationalement reconnus d'occuper des fonctions dans le prochain gouvernement. Il ne s'agit pas là d'une affaire intérieure car, si les responsables du génocide occupent des fonctions dans la future autorité administrative provisoire, la décision appartiendra aux puissances qui leur ont donné asile et non pas à la population cambodgienne. La coopération internationale que la Commission ne va pas manquer d'appeler de ses vœux pour libérer l'humanité du fléau du génocide est précisément ce qui est nécessaire dans le cas du Cambodge; elle devrait prendre notamment la forme d'une déclaration dans laquelle la Commission des droits de l'homme affirmerait que les responsables du génocide doivent être empêchés d'occuper des fonctions dans le prochain gouvernement. L'exercice, par la population cambodgienne, de son droit d'autodétermination en serait assurément favorisé.

3. M. RYDER (Confédération internationale des syndicats libres) déclare que la CISL s'efforce d'appuyer toute action visant à créer les conditions propices à la réalisation, par tous les peuples, de leur droit à la liberté et à l'indépendance nationale, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour préserver la démocratie et la liberté contre une atteinte totalitaire ou impérialiste. L'exercice du droit d'autodétermination exige l'absence d'influence extérieure, mais également certaines garanties essentielles à l'intérieur même des pays. On ne saurait considérer qu'un peuple exerce ce droit si, même lorsqu'est absente toute ingérence extérieure illégale, il ne jouit pas de la liberté d'expression et d'association qui lui donne la possibilité de jouer un rôle dans la vie économique, sociale et politique de son pays. C'est pourquoi la CISL a pris connaissance avec intérêt du rapport du Rapporteur spécial sur la question des mercenaires (voir A/43/735 et E/CN.4/1989/14). Elle considère que la définition du mercenariat doit être suffisamment large pour viser tous les individus qui, contre rétribution financière, participent à des actes de répression constituant des violations des droits de l'homme, ce qui recouvre aussi le cas des individus recrutés et opérant à l'intérieur des frontières de leur propre pays. En effet, la CISL est préoccupée par un phénomène de plus en plus courant : l'assassinat de syndicalistes et d'autres personnes par des tueurs à gages, c'est-à-dire des mercenaires, à la solde et sous les ordres de particuliers. Dans certains pays, le phénomène a pris une telle ampleur que les gouvernements se déclarent eux-mêmes impuissants. C'est le cas de la Colombie, pays où, selon les données dont dispose la CISL, environ 500 syndicalistes ont été assassinés en 1988. Le Gouvernement colombien a déclaré à l'Organisation internationale du Travail que les responsables étaient des tueurs à gages agissant seuls ou au sein de groupes paramilitaires. Les arrestations ont été jusqu'ici relativement peu nombreuses et les opérations de ces mercenaires compromettent gravement le respect des droits de l'homme dans ce pays.

4. Le Brésil connaît le même phénomène, comme en témoigne l'assassinat, en décembre 1988, d'un syndicaliste et écologiste de renom. Il faut espérer que le Gouvernement brésilien redoublera d'efforts pour éliminer cette activité mercenaire.

5. La CISL reconnaît que l'inclusion de ce genre d'activité dans le champ d'application d'une éventuelle convention internationale entraînera une augmentation considérable des cas à prendre en considération, mais elle estime que, pour être efficace, toute action internationale dans ce domaine doit reposer sur une définition et une interprétation assez larges du mercenariat, en vue d'éliminer la menace que cette pratique représente pour l'exercice du droit d'autodétermination.

6. Mme GRAF (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples), rappelant l'histoire de l'Erythrée, déclare que la population civile est la principale victime de la guerre sanglante qui dure depuis plus de 27 ans. De nombreuses organisations ont révélé, preuves à l'appui, toutes les exactions constamment commises contre la population civile érythréenne ainsi que contre les Erythréens résidant à l'étranger. L'agression militaire de l'Ethiopie fait également des victimes parmi la population éthiopienne. Des adolescents sont enrôlés de force et le régime éthiopien nie l'existence d'environ 12 000 soldats capturés par le Front populaire de libération de l'Erythrée, qui sont ainsi privés de toute assistance humanitaire.

7. L'argument du Gouvernement éthiopien selon lequel l'Erythrée et l'Ethiopie ont connu pendant 4 000 ans la même évolution est dénué de tout fondement et est totalement démenti par l'histoire. L'Erythrée est composée de neuf ethnies, ce qui ne l'empêche pas de former un peuple; l'unité de ce peuple, qui n'est pas une minorité nationale, est confirmée par la lutte armée qu'il mène depuis septembre 1961 et qui a abouti à la libération de 80 % du territoire (70 % de la population), dirigé aujourd'hui par le Front populaire de libération de l'Erythrée, ainsi qu'à la création de nouvelles relations économiques et sociales.

8. Le peuple érythréen doit pouvoir exercer son droit d'autodétermination sans préjudice de l'intégrité de son territoire ou des frontières héritées de la colonisation. L'exercice de ce droit ne constitue donc pas une sécession. Le principe du respect des frontières héritées de la colonisation, considéré par tous comme un des éléments de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, n'est pas expressément consacré dans cette Charte. Le fait que l'OUA ait été créée en 1963, soit après l'abrogation unilatérale du système fédéral par l'Ethiopie, ne signifie pas qu'elle ait dû ou doive aujourd'hui garantir l'unité du territoire composé par l'Ethiopie et l'Erythrée. A sa création, l'OUA ne pouvait que prendre acte de la situation de jure et de facto. Or celle-ci était et demeure illégale. Cet état de fait ne peut être légitimé aujourd'hui par la doctrine de l'OUA, qui est tenue d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

9. Il faut reconnaître à la guerre de libération nationale livrée en Erythrée le caractère de conflit armé international. En effet, dans le premier Protocole additionnel à la quatrième Convention de Genève il est stipulé que par conflits armés internationaux on entend également "les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes", principe généralement reconnu par la communauté internationale. La question de l'Erythrée relève de la compétence de l'ONU en raison de la double obligation qui est faite à l'Organisation de veiller au maintien de la paix et au respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'Organisation de l'unité africaine a de son côté le devoir d'oeuvrer sans relâche à l'émancipation complète des territoires africains qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. Quant aux Etats et aux organisations internationales, ils ont l'obligation de s'abstenir de toute coopération visant à réprimer un mouvement de libération nationale, et de contribuer à l'exercice du droit d'autodétermination par tous les moyens diplomatiques et matériels disponibles.

10. Le Front populaire de libération de l'Erythrée propose depuis 1981 l'organisation d'un référendum, sous l'égide de l'ONU, de l'OUA ou d'une autre organisation internationale, en vue de permettre au peuple érythréen de choisir entre l'indépendance complète, l'association avec l'Ethiopie selon un mode fédératif et l'autonomie régionale au sein de l'Ethiopie. La reconnaissance officielle par l'OUA du mouvement érythréen en tant que mouvement de libération nationale représenterait un progrès sur la voie d'une solution juste et pacifique, car cette décision serait entérinée par les Etats Membres de l'ONU. Il faut rappeler à cet égard que la question du Sahara occidental est en voie de règlement, et ce parce que l'OUA a reconnu au Front POLISARIO le statut de représentant légitime du peuple sahraoui.

11. Que la question soit étudiée par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ou qu'elle soit étudiée par un autre organe, l'ONU a le devoir de donner à la population érythréenne la possibilité d'exprimer sa volonté.

12. M. PRIELAIDA (Fédération internationale des journalistes libres) relève que la colonisation n'a pas disparu mais qu'elle existe encore sous la forme de colonisation économique, culturelle, idéologique ou simplement militaire. La décolonisation est souvent douloureuse et tragique, comme l'atteste le cas du Viet Nam ou, plus récemment, celui de l'Afghanistan. Jamais un envahisseur n'a agi par philanthropie, et les motifs invoqués par une puissance étrangère pour envahir un autre pays ne sont recevables qu'aux yeux de l'agresseur.

13. Les mouvements d'éveil nationaliste qui ont éclaté récemment en URSS ne sont pas la conséquence d'une prise de conscience soudaine, mais ont été rendus possibles par la disparition de la terreur que faisait régner un précédent régime. Il faut rappeler que des millions d'individus ont été victimes non pas d'un dictateur agissant seul mais de tout un appareil policier. La situation nouvelle qui existe en Union soviétique est encourageante, et augure bien de l'avenir; les minorités asservies commencent à croire à un certain libéralisme des dirigeants. Les revendications arméniennes auraient été inconcevables il y a quelques années et, dans les républiques baltes, des mouvements nationaux commencent à voir le jour. Il faut se féliciter de cette amorce de respect des instruments internationaux ratifiés par l'URSS. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire. Malgré les progrès réels signalés par la délégation soviétique à la Commission, les républiques baltes restent privées de leur droit d'autodétermination, et ceci depuis la signature, en 1939, des accords germano-soviétiques. L'autonomie économique, culturelle et sociale ne peut suffire à des populations qui ont connu l'indépendance et dont le gouvernement siégeait à la SDN. La Fédération internationale des journalistes libres accueille avec satisfaction les transformations signalées par la délégation soviétique dans le sens d'un respect plus strict des droits de l'homme. Toutefois, elle considère que l'idée de tenir la conférence de surveillance de l'application des accords d'Helsinki à Moscou doit être écartée par égard pour les millions de victimes de la terreur stalinienne.

14. Mme SEMSI (Mouvement mondial des mères) souligne que c'est la première fois qu'une femme kurde s'exprime au nom de son peuple devant une assemblée internationale. Depuis 1923, date de la répartition du territoire kurde entre quatre pays, le peuple kurde n'a cessé d'être victime d'exactions, en particulier de la part de l'Etat turc, qui nie jusqu'à son existence. Tout récemment encore, l'armée turque a fait une incursion dans un village, faisant subir aux habitants, et notamment à des femmes enceintes et à des enfants, des traitements particulièrement inhumains. Le Gouvernement turc a entrepris de déporter les habitants de ce village pour faire de celui-ci une zone militaire.

15. Le peuple kurde est décidé à se libérer de l'esclavage pour vivre libre et indépendant. Pour exercer son droit d'autodétermination, il lutte, sous la conduite du Front de libération nationale du Kurdistan, contre une armée régulière turque de 400 000 hommes augmentée d'une formation spéciale forte de 64 000 hommes. Le Gouvernement turc a placé à la tête de toutes les provinces kurdes un gouverneur général doté de tous les pouvoirs, y compris

celui de légiférer. L'armée sème la terreur parmi la population et commet des massacres. De plus, l'Etat turc a créé une milice constituée de 12 000 hommes, qui est chargée de dénoncer et d'exécuter les indépendantistes. Il n'hésite pas à utiliser des armes chimiques contre les combattants du Front de libération nationale du Kurdistan.

16. Le peuple kurde est menacé de génocide. Les prisonniers politiques sont au nombre de 10 000, et 4 000 personnes ont été arrêtées ces derniers mois. Des centaines de prisonniers politiques kurdes ont été transférés dans des prisons situées à l'intérieur de la Turquie, de façon à être coupés de leurs familles, qui ne parlent pas le turc et ont interdiction de parler leur langue maternelle.

17. Les autorités turques arrêtent les femmes aussi bien que les hommes. En prison, celles-ci sont victimes de viols et de tortures.

18. Le Mouvement mondial des mères lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle étudie au titre du point 9 de l'ordre du jour la situation du peuple kurde, menacé de génocide, et pour que le droit de ce peuple à l'autodétermination soit enfin reconnu.

19. M. STEEL (Royaume-Uni), constate que, malgré les efforts déployés depuis de nombreuses années par la Commission, la liste des violations des droits de l'homme ne diminue guère. Ainsi, le droit d'autodétermination continue d'être refusé à de nombreux peuples de par le monde. Cela est vrai même si, cette année, des signes d'une évolution positive dans ce domaine sont apparus dans dans trois grandes régions du monde où ce droit est violé depuis longtemps.

20. La délégation britannique a eu maintes fois l'occasion de souligner l'importance du droit à l'autodétermination, qui est invoqué à l'Article 1 ainsi qu'à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies et énoncé à l'article premier des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ce droit des peuples, une fois acquis, doit être constamment défendu contre toutes les attaques dont il peut faire l'objet. Cependant, le moyen de défense le plus sûr à cet égard est l'établissement et le libre fonctionnement d'un système démocratique d'élections régulières au suffrage universel dans le cadre d'un processus électoral libre et juste lui-même étayé par le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'existence ou l'absence d'un tel système est le critère qui permet de déterminer si un peuple jouit de l'autodétermination.

21. La question de Palestine fait partie des domaines dans lesquels des faits nouveaux prometteurs sont intervenus récemment. Le Gouvernement britannique continuera à inviter instamment toutes les parties concernées à ne pas laisser passer l'occasion qui leur est offerte de régler ce problème. Il reste d'avis qu'une solution juste et durable doit être fondée sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination associé au droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, d'exister à l'intérieur de frontières reconnues.

22. Le droit d'autodétermination est au nombre des droits de l'homme qui sont refusés à la population non blanche d'Afrique du Sud. L'odieux système de l'apartheid constitue lui-même en théorie comme en pratique un déni de ce droit. La délégation britannique reviendra sur cette question lors de

l'examen du point 6 de l'ordre du jour. En ce qui concerne la situation en Namibie, le Gouvernement britannique a toujours été opposé à la persistance de la présence illégale de l'Afrique du Sud sur ce territoire, et il a appuyé la recherche d'un règlement négocié et internationalement acceptable du problème, sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, pour permettre au peuple namibien de choisir son gouvernement par des élections libres et justes. Ce gouvernement se réjouit donc de l'accord conclu en décembre 1988 entre les Gouvernements sud-africain, angolais et cubain, qui constitue un pas encourageant sur cette voie.

23. Le Royaume-Uni se félicite également de l'amélioration de la situation en Afghanistan, et notamment de l'annonce du retrait total des forces soviétiques du territoire afghan. Ce retrait ne représente toutefois qu'une première étape dans le processus de restitution au peuple afghan de son droit d'autodétermination. Il est essentiel que ce peuple puisse ensuite choisir, dans le cadre d'un acte d'autodétermination, un gouvernement qui le représente véritablement et soit responsable devant lui. La communauté internationale doit donc demeurer vigilante. Un consensus n'est possible que si le droit du peuple afghan à l'autodétermination est effectivement respecté et mis en oeuvre.

24. Au Cambodge également, le retrait de toutes les forces étrangères du territoire cambodgien est la condition première et indispensable à l'exercice du droit d'autodétermination du peuple cambodgien et au rétablissement du Cambodge en tant qu'Etat indépendant dirigé par un gouvernement issu d'élections libres et véritablement représentatif, ce qui contribuerait également au rétablissement de la paix et de la stabilité dans toute la région. Il est donc essentiel que les politiques et pratiques qui ont caractérisé la situation au Cambodge ces dernières années et ont été universellement condamnées disparaissent à jamais.

25. Il existe beaucoup d'autres cas de violations du droit à l'autodétermination qui préoccupent aussi le Royaume-Uni. C'est pourquoi, le Gouvernement britannique continuera à contribuer aux efforts de la communauté internationale pour assurer le respect universel de ce droit, fondamental parmi les droits de l'homme.

26. M. Steel tient à réaffirmer par ailleurs que la position du Royaume-Uni sur la question des mercenaires, question qui fait l'objet d'un rapport spécial dont la Commission est saisie, n'a absolument pas changé. Tout en condamnant le recrutement, l'utilisation et le financement de mercenaires, ce pays considère, pour des raisons déjà exposées l'année précédente, que la Commission n'est pas l'instance appropriée pour débattre de cette question, sur laquelle des travaux, auxquels le Royaume-Uni participe activement, sont en cours au sein d'un autre organe des Nations Unies.

27. M. DESPOUY (Argentine) déclare que le droit d'autodétermination est devenu l'un des aspects essentiels de la vie internationale contemporaine; en effet, il exerce une profonde influence sur la vie et le sort de tous les peuples et de tous les individus en général, et il est une condition fondamentale de la jouissance effective de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est pourquoi ce droit occupe une place prioritaire dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En effet,

l'expérience montre que les peuples qui ne peuvent exercer leur droit à l'autodétermination se voient également dénier la totalité de leurs droits et de leurs libertés parce qu'ils sont soumis à des régimes d'oppression ou à l'occupation étrangère. Le caractère obligatoire du droit à l'autodétermination est donc indiscutable, de même que la place prédominante qu'il occupe dans le droit international contemporain.

28. Les événements qui ont eu lieu récemment dans diverses parties du monde sont la preuve de l'affermissement définitif de ce principe et de la nécessité de le respecter pour instaurer la paix. Ainsi, la délégation argentine se félicite des progrès réalisés pour régler le problème de la Namibie, et elle appuie les efforts accomplis par le Secrétaire général des Nations Unies pour faire appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Elle suit également avec intérêt l'évolution de la situation au Sahara occidental et est convaincue que l'organisation d'un référendum sous les auspices de l'ONU et de l'OUA conduira à la libre détermination du peuple sahraoui.

En Afghanistan, le retrait des troupes soviétiques constitue un pas décisif dans le rétablissement des droits du peuple afghan et une contribution importante de l'Union soviétique à la paix et à la détente internationale. L'Argentine espère que le problème de l'Afghanistan sera résolu pacifiquement et dans le respect des droits fondamentaux de toutes les parties concernées. Pour ce qui est du Kampuchea, les renseignements disponibles permettent d'espérer une solution rapide au problème. L'Argentine réaffirme son appui aux efforts qui visent à permettre au peuple cambodgien d'exercer son droit d'autodétermination et à faire respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale du Cambodge, et elle réclame également le retrait des troupes étrangères qui occupent actuellement ce pays. Il est indispensable que toutes les parties s'engagent à respecter les droits de l'homme fondamentaux dans le cas du peuple kampuchéen.

29. Malgré les progrès enregistrés, force est de constater qu'il subsiste encore malheureusement des peuples qui continuent à se voir refuser le droit à l'autodétermination, notamment les habitants des territoires arabes occupés par Israël et le peuple sud-africain, soumis à l'apartheid.

30. Tout en réaffirmant le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination, l'Argentine souhaite appeler l'attention de la communauté internationale sur les tentatives qui sont faites pour dénaturer la véritable portée de ce droit. Comme il est stipulé au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui a établi le cadre du processus de décolonisation, "toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies". La restitution à un Etat de l'intégrité territoriale précédemment violée par le colonialisme ne signifie pas autre chose que la restitution au peuple de cet Etat des droits que lui confère le principe de libre détermination. C'est pourquoi l'Argentine ne cessera de s'opposer aux tentatives faites par quelque Etat que ce soit pour déformer la portée de ce droit afin de perpétuer sa domination coloniale au préjudice de l'intégrité territoriale d'Etats souverains, comme cela se produit dans le cas d'une partie du territoire argentin qui est occupée par une puissance coloniale depuis plus de 150 ans.

31. M. JAFAR (Observateur de l'Arabie saoudite) déclare que l'instauration de la paix au Moyen-Orient est un objectif pour la plupart des pays du monde, sauf pour Israël, qui entrave délibérément toutes les tentatives faites dans

ce sens. Israël pense en effet qu'il parviendra, par sa politique d'occupation et de colonisation à déraciner les Palestiniens de leurs terres et à effacer leur existence de la mémoire des jeunes générations ainsi que de l'histoire tout entière. Mais ces efforts sont voués à l'échec, car l'Intifada a amplement montré que les exigences du peuple palestinien n'étaient que justes et qu'il était résolu à résister et à survivre. Plus d'un an après le début du soulèvement, la communauté internationale reconnaît enfin la justesse et la légitimité de la cause palestinienne, et comprend toute l'importance du conflit israélo-arabe. Elle doit assumer enfin sa responsabilité devant une réalité que nul, y compris Israël, ne peut plus ignorer.

32. La proclamation de l'Etat indépendant de Palestine a couronné les efforts héroïques du peuple palestinien, qui n'a eu pour seule arme que les pierres et pour seule force que sa détermination et sa foi en Dieu. Les résolutions de portée historique adoptées par le Conseil national palestinien à Alger le 15 novembre 1988 ont jeté les bases de l'édification de l'Etat de Palestine et de l'élaboration d'un programme politique visant à apporter une solution pacifique au problème palestinien, solution fondée sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Ce programme a valu au Conseil national palestinien l'appui et l'admiration de tous les peuples épris de paix, et il a été accueilli favorablement dans toutes les instances internationales, car il offre une occasion inespérée de résoudre enfin de manière pacifique un problème difficile et complexe. Une nouvelle page de l'Histoire a été ainsi tournée. La Commission des droits de l'homme doit reconnaître les droits légitimes du peuple palestinien ainsi que son droit à l'autodétermination, et lancer un appel en faveur de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris de l'OLP.

33. La situation en Afrique du Sud et en Namibie constitue un exemple type du recours à la force et à la discrimination pour soumettre un peuple et écraser sa volonté. Cette situation extrêmement grave ne pourra être réglée tant que le système de l'apartheid persistera. L'Arabie saoudite réaffirme à cet égard son soutien au peuple namibien dans sa lutte pour exercer son droit à l'autodétermination et accéder à l'indépendance, et elle appuie toutes les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que de l'OUA visant à mettre fin à l'occupation étrangère du territoire namibien et à l'apartheid.

34. M. DAMANIK (Observateur de l'Indonésie) évoque l'oeuvre de décolonisation accomplie par l'ONU, en harmonie avec les objectifs d'indépendance et d'égalité exprimés dans diverses circonstances historiques, notamment la Conférence des pays asiatiques et africains, tenue à Bandung en 1955. Cette conférence a joué un rôle important, à la fois dans l'élaboration de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale) et dans la création du mouvement des pays non alignés. L'Indonésie a été un des auteurs de la résolution 1514 (XV), ainsi que de la résolution 1541 (XV).

35. Cependant de grands progrès restent à faire dans la voie de l'égalité universelle. Tout d'abord, en ce qui concerne la Namibie, l'Indonésie a été encouragée par l'évolution récente et se réjouit de la mise en application du plan de l'ONU pour l'indépendance du territoire le 1er avril 1989. Ce pays a également accueilli avec satisfaction la signature des accords entre l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud en vue de l'indépendance namibienne et du retrait des troupes cubaines de l'Angola. Pour l'Indonésie, une initiative du Secrétaire général en vue d'un cessez-le-feu officiel entre la SWAPO et l'Afrique du Sud serait également bienvenue. Par ailleurs, l'Indonésie demeure convaincue que seules des sanctions complètes et obligatoires peuvent mettre fin au régime de l'apartheid en Afrique du Sud.

36. L'Indonésie a, le 16 novembre 1988, reconnu l'Etat palestinien proclamé le 15 novembre, et elle va prochainement engager des relations diplomatiques avec cet Etat. Elle est également en faveur de la convocation d'une conférence internationale de paix au Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale. A son avis, il serait également opportun de placer le territoire palestinien, y compris Jérusalem, sous la surveillance temporaire de l'ONU.

37. Répondant d'autre part à certaines observations faites au cours du débat au sujet du Timor oriental, M. Damanik rappelle que le peuple de ce territoire a décidé d'être indépendant par la voie d'une intégration avec l'Indonésie, selon une procédure conforme à ses pratiques traditionnelles et sur la base des résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale de l'ONU. Le processus d'autodétermination a pu être observé de bout en bout par de très nombreux diplomates étrangers et par les médias internationaux. Le Portugal a objecté que l'ONU n'y a pas participé; à cela M. Damanik répond que le gouvernement provisoire du territoire a régulièrement tenu l'ONU au courant de la situation, et n'a épargné aucun effort pour qu'elle participe au processus de décolonisation. Le gouvernement provisoire du Timor oriental a envoyé à cette fin une délégation à New York et à Genève, mais ses invitations n'ont pas été acceptées; il n'en a pas moins tenu informés tout au long le Secrétaire général de l'ONU, son représentant spécial, le Président du Conseil de sécurité et le Président du Comité de la décolonisation. Il faut du reste rappeler qu'aux termes de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée, que M. Damanik cite, la participation de l'ONU au processus de décolonisation est souhaitable, mais non obligatoire.

38. Depuis, la population de la province du Timor oriental a réaffirmé sa décision d'intégration à la République indonésienne lors des élections générales de 1982 et 1987. A ce jour, l'Indonésie continue à accepter un dialogue sous les auspices du Secrétaire général de l'ONU, mais si le Portugal souhaite poursuivre ce dialogue il devrait adopter une attitude plus constructive et cesser de déformer la réalité, comme il l'a encore fait à cette session.

39. M. DEMIRALP (Observateur de la Turquie) souligne que si le déni de l'autodétermination des peuples viole un droit fondamental et menace la paix régionale et mondiale, il ne faut pas non plus que ce droit soit invoqué abusivement par des minorités pour briser l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays. Si dans un pays il y a des populations qui forment des communautés distinctes, il ne faut pas que le droit d'autodétermination soit reconnu à une de ces populations et pas à une autre.

40. En ce qui concerne la Palestine, M. Demiralp réaffirme que pour la Turquie aucune solution juste et durable n'est possible sans le retrait d'Israël des territoires arabes occupés depuis 1967, la reconnaissance des droits légitimes des Palestiniens (y compris le droit de créer un Etat indépendant), et celle du droit de tous les pays de la région à vivre dans des frontières sûres et reconnues. De ce point de vue le peuple palestinien a, en proclamant son propre Etat, exercé son droit d'autodétermination, qui est inaliénable et devrait être reconnu comme tel par Israël.

41. La Turquie s'intéresse particulièrement à l'évolution de la situation en Afghanistan. Elle réaffirme le droit du peuple fraternel de ce pays à choisir sa propre forme de gouvernement et son système économique, politique et social sans aucune intervention étrangère. La délégation turque espère que les accords conclus à Genève seront appliqués scrupuleusement dans la lettre et dans l'esprit. En ce qui concerne le retour volontaire des réfugiés, cette délégation appuie les efforts déployés par le prince Sadruddin Agha Khan. M. Demiralp souligne aussi que la Turquie a l'intention de contribuer substantiellement à la reconstruction de l'Afghanistan après l'établissement d'un gouvernement représentatif.

42. En décidant d'accueillir le séminaire des Nations Unies sur la responsabilité internationale en ce qui concerne l'indépendance de la Namibie, qui a eu lieu en mars dernier à Istanbul, la Turquie a exprimé son soutien sans faille à la juste cause de l'indépendance namibienne. Le Gouvernement turc souscrit entièrement à la Déclaration d'Istanbul, adoptée à l'issue de ce séminaire. En tant que membre fondateur du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ce gouvernement espère à présent que les résolutions votées par le Conseil de sécurité créeront les meilleures conditions pour l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple namibien.

43. Ces derniers mois on a également noté une évolution positive de la situation au Kampuchea. La réunion officieuse de Djakarta a certainement représenté un pas important vers la cessation du conflit armé, vers le retrait complet des troupes étrangères, et vers la réconciliation nationale du peuple kampuchéen. La Turquie rend hommage aux pays membres de l'ANASE, qui ont tant fait pour dégager un règlement politique.

44. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine) déclare, à propos du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, que la Commission n'a pas besoin qu'on lui rappelle les principes sur lesquels ce peuple s'appuie pour demander le respect de ses droits tels qu'ils découlent de la Charte, des pactes et de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'ONU. L'Assemblée générale, notamment, a élaboré en faveur de ce peuple un programme et des projets que le Conseil de sécurité n'a malheureusement pas pu adopter à cause du veto des Etats-Unis d'Amérique. Cependant le monde entier soutient la lutte du peuple palestinien, comme en témoignent les résolutions de l'Assemblée générale, du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de l'Unité africaine, de la Conférence des pays islamiques, et même des déclarations des pays d'Europe occidentale.

45. La déclaration du 15 novembre 1988, à Alger, par laquelle a été créé un Etat palestinien, ne fait que reprendre le projet de la création de deux Etats, l'un juif et l'autre palestinien, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1947, avec l'appui, notamment, des Etats-Unis et de

l'URSS. Depuis cette déclaration du Conseil national palestinien, le nouvel Etat a été reconnu par de nombreux pays - 91 à ce jour. Le Conseil national palestinien a également demandé qu'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient soit convoquée compte tenu des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et sous les auspices de l'ONU.

Les initiatives annoncées par le Président du Conseil national palestinien, M. Arafat, à l'occasion des réunions de l'Assemblée générale qui ont eu lieu en décembre à Genève, ouvrent des perspectives favorables au succès d'une telle conférence. Ces initiatives ont été approuvées par la majorité des Etats, même par des amis traditionnels d'Israël, et elles ont incité les Etats-Unis d'Amérique à engager un dialogue avec l'Organisation de libération de la Palestine.

46. A présent, Israël est en fait seul à s'opposer à un règlement dans ce sens au Moyen-Orient ainsi qu'à la reconnaissance des droits du peuple palestinien sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. C'est pourquoi actuellement les pays socialistes, les pays occidentaux et les pays non alignés demandent à Israël de prendre à son tour des initiatives en faveur de la paix. M. Ramlawi souligne qu'Israël ne doit pas se contenter d'annoncer des projets illusoire d'autonomie, qui n'ont d'autre but que le maintien de sa domination sur les territoires occupés.

47. Pour sa part, la Palestine agira, dans la perspective de la réalisation du droit d'autodétermination de son peuple, dans le sens des objectifs suivants : elle poursuivra les initiatives de paix annoncées dans les résolutions du Conseil national palestinien; l'intifada continuera jusqu'à ce que ces objectifs soient atteints; elle demandera à la communauté internationale de faire pression sur Israël pour qu'il réponde aux initiatives de paix palestiniennes; elle continuera à rejeter les projets d'"autonomie" annoncés par Israël; elle continuera à oeuvrer pour une paix juste au Moyen-Orient, dans la reconnaissance des droits de l'Etat palestinien indépendant, et sans aucune intervention étrangère.

48. M. EL HAJJE (Observateur du Liban) rappelle que le droit des peuples à l'autodétermination, dont le principe est énoncé dans le préambule et à l'Article 55 de la Charte, est à l'ordre du jour de la Commission depuis 1975. Ce droit est aussi défini à l'article premier des deux Pactes internationaux, que l'observateur du Liban cite. De ces instruments, il ressort que l'exercice du droit collectif à l'autodétermination est un préalable indispensable à l'exercice des libertés individuelles énoncées dans la Déclaration universelle et dans d'autres textes internationaux, notamment les résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

49. Le Liban, qui est un des pays fondateurs des Nations Unies et un des principaux artisans de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qui a adhéré aux deux Pactes internationaux et à plusieurs conventions internationales de défense des droits de l'homme, voit pourtant sa région sud occupée depuis 1982 par Israël. Il demande donc instamment l'application de la résolution 509 (1982) du Conseil de sécurité, qui prévoit le retrait des troupes israéliennes, dont la présence constitue une violation flagrante de sa souveraineté. Cette présence viole la Charte des Nations Unies, où il est stipulé notamment, au paragraphe 4 de l'Article 2, que "les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de

recourir à la menace ou à l'emploi de la force...". Le Liban demande instamment à la communauté internationale, représentée par la Commission, de faire pression sur Israël pour que ce dernier retire ses forces armées du Sud-Liban.

50. Le Liban affirme en outre sa solidarité avec le peuple palestinien, empêché d'exercer son droit à l'autodétermination également par les forces armées d'Israël, et il appuie le projet d'une conférence internationale sous les auspices de l'ONU. Ce pays proclame également sa solidarité avec le peuple namibien, et souhaite la mise en oeuvre rapide de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

51. Mme BIHI (Somalie) rappelle qu'un des grands succès de l'ONU après la Deuxième guerre mondiale a été la décolonisation des Etats qui constituent aujourd'hui la majorité de ses Membres; son propre pays est devenu indépendant en 1960. Cependant la domination coloniale et l'occupation étrangère persistent encore dans plusieurs parties du monde.

52. Depuis de longues années aussi l'ONU dénonce à la conscience du monde le crime contre l'humanité que constitue l'apartheid. Le moment est venu d'appliquer les mesures préconisées depuis longtemps par la Commission et par l'Assemblée générale pour obtenir l'avènement d'une société juste en Afrique du Sud. Dans l'immédiat, tous les prisonniers politiques doivent être libérés, notamment Nelson Mandela.

53. L'ONU, en particulier le Conseil de sécurité, ont une grave responsabilité à l'égard de la Namibie, pour qu'il soit mis fin à l'occupation illégale de l'Afrique du Sud. Heureusement un règlement pacifique paraît en bonne voie, par le biais de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

54. En ce qui concerne le Kampuchea, la délégation somalie souhaite que toutes les parties concernées participent à des discussions pour se mettre d'accord sur un cadre de négociations et sur les éléments d'un règlement global; la Somalie se portera coauteur d'un projet de résolution élaboré notamment par différents pays d'Asie à ce sujet.

55. Le Gouvernement somali appuie résolument l'appel lancé par les pays non alignés en faveur du retrait des troupes étrangères et du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Afghanistan; le retour des réfugiés dans ce pays doit également être assuré dans la liberté, la sécurité et l'honneur.

56. Au Moyen-Orient Israël continue à occuper par la force les territoires arabes et à dénier aux Palestiniens leur droit à la justice et à la libre détermination. Cependant, 40 années de violence n'ont pas découragé le peuple palestinien dans sa lutte pour la liberté et l'indépendance. Le Gouvernement somali est convaincu qu'il n'y aura pas de paix au Moyen-Orient tant qu'Israël ne se sera pas retiré de tous les territoires arabes occupés, y compris la ville sainte de Jérusalem, ainsi que du Liban, et tant que les aspirations légitimes du peuple palestinien ne seront pas réalisées.

57. Dans la Corne de l'Afrique enfin une action concertée est nécessaire pour éliminer les sources de tensions et de conflits; heureusement des mesures de nature à établir la confiance ont été prises pour créer un climat favorable à des négociations fructueuses, dans le respect des droits fondamentaux des peuples de la région.

58. M. GAJARDO (Fédération mondiale de la jeunesse démocratique) déclare que le droit des peuples à l'autodétermination est un des fondements du développement politique, économique, social et culturel d'une nation. Vu l'importance de ce droit non seulement pour les peuples, mais aussi pour la paix et la stabilité mondiales, il faut concourir activement à la lutte des mouvements de libération nationale et à la défense de l'intégrité des Etats lorsque ces derniers sont soumis au chantage économique, politique ou militaire de l'impérialisme.

59. Il est particulièrement odieux d'avoir recours à des mercenaires pour mener des opérations de destruction et de déstabilisation ou simplement pour tuer. Comme ces pratiques ne relèvent pas des lois de la guerre et violent les instruments internationaux sur le traitement des civils en temps de guerre, la population civile risque particulièrement d'en souffrir. L'utilisation de mercenaires n'a rien à voir avec la lutte des mouvements de libération nationale. Il est indispensable d'élaborer une convention universelle dans ce domaine, et les rapports présentés à l'Assemblée générale et à la Commission par le Rapporteur spécial chargé de cette question constituent un progrès important dans ce sens.

60. Depuis la fin du siècle dernier, les Etats-Unis exercent leur pouvoir sur les structures politiques, économiques, sociales et juridiques du territoire de Porto Rico. Près de 90 % de l'industrie et de l'agriculture portoricaines appartiennent à des sociétés de ce pays; les projets de développement industriel ont échoué; le chômage, la criminalité, la corruption, la toxicomanie, l'alcoolisme portent un grave préjudice au peuple portoricain. Pire, les Etats-Unis utilisent ce territoire à des fins militaires, puisqu'à partir de cette base ils peuvent agresser d'autres peuples des Caraïbes et contrôler les activités navales de toute la région. La garde nationale, forte de 12 500 hommes - en majorité des Portoricains -, a été utilisée pour réprimer les travailleurs et les partisans de l'indépendance afin de déclencher un conflit fratricide entre Portoricains. La Fédération mondiale de la jeunesse démocratique condamne le colonialisme et le néocolonialisme. Elle appuie la lutte menée par le peuple portoricain pour sa souveraineté nationale, son identité politique et culturelle et le respect de ses droits civils.

61. Le climat positif actuel des relations internationales a permis de beaucoup progresser vers l'émancipation de peuples encore soumis à l'oppression étrangère, avec le concours de l'ONU, des principaux Etats intéressés aux conflits et surtout des peuples concernés. C'est le cas au Sahara occidental, où l'occupation marocaine a été particulièrement brutale. Pendant 15 ans, le Maroc a tenté d'anéantir l'identité du peuple sahraoui, notamment en corrompant la jeunesse par l'introduction massive de drogue et d'alcool, par la prostitution et par la pornographie. Le système d'éducation a été transformé en instrument de la politique de destruction. Dès le jardin

d'enfants, on a remplacé le hassani par le dialecte marocain. On a obligé les étudiants à faire leurs études au Maroc pour éviter les rassemblements trop importants. La situation des détenus politiques reste préoccupante. Les disparitions de personnes n'ont pas cessé et la torture se pratique avec la même intensité. Les forces d'occupation se conduisent avec une brutalité extrême vis-à-vis de la population civile, y compris les enfants, et les Sahraouis n'ont même pas la possibilité d'avoir un passeport. Le processus d'autodétermination ne doit pas faire oublier ces victimes.

62. Les conversations récentes entre le roi Hassan II et les dirigeants du POLISARIO représentent des progrès importants, mais il faut sans tarder mener à terme les négociations sous les auspices de l'ONU afin d'organiser rapidement un référendum d'autodétermination.

63. M. WALDEN (Observateur d'Israël), exerçant son droit de réponse, déclare qu'il n'y a pas lieu de revenir en détail sur les allégations fallacieuses proférées constamment par certaines délégations au sujet de l'avortement imposé systématiquement aux femmes enceintes par les forces israéliennes. Les responsables de ces affirmations ne sont, de toute évidence, pas sincères lorsqu'ils prétendent vouloir la paix et la réconciliation.

64. On continue également à entendre que l'on a renoncé au terrorisme. La veille, pourtant, un groupe appartenant à l'OLP qui se préparait à attaquer Israël depuis le Liban a été intercepté. Quant au prétendu désir de paix, selon un quotidien koweïtien du 29 janvier, Nabil Shaath, le conseiller d'Arafat, aurait déclaré : "Si nous obtenons l'indépendance dans une partie de notre pays, nous ne renoncerons pas à notre rêve d'établir un Etat démocratique unique sur tout le territoire de la Palestine".

65. L'observateur de la Libye a fait référence, quelques jours auparavant, au prétendu "Protocole des sages de Sion". En citant ce faux antisémite bien connu et fort prisé des Nazis - ce qui est une violation délibérée du Pacte international relatif aux droits civils et politiques -, la Libye révèle sa nature et la nature de ses motifs. M. Walden rappelle par ailleurs que son propre pays s'appelle "l'Etat d'Israël" et qu'il n'y a pas lieu de parler de lui autrement.

66. Mme ZWEIBEN (Etats-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, déclare que les prétendus "mercenaires" dont a parlé l'observateur du Gouvernement sandiniste nicaraguayen ne sauraient être considérés comme tels simplement parce qu'ils reçoivent une aide étrangère. En effet, le gouvernement sandiniste reçoit lui-même un appui de l'étranger. On s'étonne d'entendre de telles observations de la part d'un pays qui s'efforce d'étendre la révolution à d'autres pays pacifiques d'Amérique centrale.

67. Mme SINEGIORGIS (Ethiopie), exerçant son droit de réponse, déclare que les observations fallacieuses faites par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples au sujet de l'Ethiopie, et plus particulièrement de la région autonome du Nord, sont dues soit à l'ignorance, soit à une tentative délibérée de déformer l'histoire de l'Ethiopie. Il est regrettable que le concept de l'autodétermination, qui a présidé à l'élaboration de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale), soit ainsi

invoqué pour faire avancer la cause de la sécession. Il est encore plus regrettable que l'ONG en question s'en prenne à l'Ethiopie, qui préside actuellement le Comité spécial de l'ONU chargé de la décolonisation. Le principe de l'autodétermination exclut à l'évidence le sécessionnisme, le terrorisme et certains actes de banditisme et, aux termes de la Déclaration, il ne doit pas être utilisé à des fins expansionnistes ou pour promouvoir le démembrement d'un Etat membre des Nations Unies, sous peine de contrevenir à la Charte des Nations Unies et aux principes de la souveraineté des Etats, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. La délégation éthiopienne rejette donc catégoriquement le recours fallacieux au principe d'autodétermination.

68. Quant à la tentative irresponsable qui vise à déformer l'histoire de l'Ethiopie, elle ne mérite pas de réponse, car elle ne fait que refléter le point de vue de groupes sécessionnistes. L'organisation non gouvernementale concernée devrait toutefois lire avec soin la Charte de l'Organisation de l'unité africaine avant de demander à celle-ci de participer au démembrement d'un Etat Membre. En effet, cette Charte ne laisse aucun doute quant à l'inviolabilité de l'unité et de l'intégrité territoriales des Etats africains.

69. Malheureusement, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples est engagée dans une campagne systématique de falsification en collaboration avec des bandits sécessionnistes, qui veulent compromettre l'unité historique de l'Ethiopie. Son intervention montre qu'en reprenant intégralement les allégations de groupes sécessionnistes, on se transforme en agent de propagande de ces groupes.

70. M. DOLGU (Observateur de la Roumanie), exerçant son droit de réponse, déclare que sans commenter la philosophie des droits de l'homme du Premier Ministre de la République française, il veut répondre à certaines insinuations inacceptables qui ont été faites en ce qui concerne son pays. Si M. Rocard, au sujet des droits de l'homme, avait su regarder dans la bonne direction, il aurait constaté que des millions de personnes sont en proie à la faim et à la maladie dans de nombreux pays développés, y compris le sien, ce qui est une violation des droits les plus élémentaires. On peut rappeler en outre que les droits de l'homme passent par le droit au travail. Or, dans le pays du bicentenaire de la Révolution, les chômeurs se chiffrent par millions et on compte des centaines de milliers de personnes "en fin de droits" ou sans abri. Ne serait-il pas plus sage alors, comme le disait récemment M. Rocard lui-même, de balayer d'abord devant sa propre porte ?

71. Enfin, l'interprétation du vote d'un pays et de sa position sur telle ou telle disposition d'un document dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe relève de la compétence exclusive de ce pays. M. Rocard n'a pas à juger des décisions prises par d'autres Etats.

72. M. COSTA LOBO (Portugal), exerçant son droit de réponse, tient à répondre à ce qu'a dit l'observateur de l'Indonésie sur la situation au Timor oriental. Il faut rappeler en effet, à propos du prétendu exercice du droit à l'autodétermination dans ce territoire, que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 31/53, a rejeté l'allégation selon laquelle le Timor oriental aurait été intégré à l'Indonésie, car, a-t-elle déclaré,

"la population du territoire n'a pas été en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance" (paragraphe 5 du dispositif). L'Assemblée générale a encore adopté une résolution similaire à sa session suivante.

73. L'observateur de l'Indonésie a affirmé aussi que ce prétendu exercice du droit à l'autodétermination dans le territoire avait pu être constaté par les médias et par d'autres observateurs. En réalité, les organes de l'ONU et un grand nombre de pays ont refusé d'assister à cette opération du fait que les troupes indonésiennes demeuraient toujours dans le territoire. Dans un rapport publié récemment en Nouvelle-Zélande, un diplomate conteste le caractère représentatif de l'Assemblée du Timor oriental, dans la mesure où la constitution de cette assemblée s'est faite à huis clos. L'auteur du rapport déclare qu'il n'a pu passer lui-même que deux heures au Timor oriental et qu'il n'a pas eu la possibilité de s'entretenir avec les membres de cette Assemblée.

74. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine), exerçant son droit de réponse, déclare qu'encore une fois l'observateur d'Israël a tenté d'induire en erreur la Commission en assimilant la lutte du peuple palestinien au terrorisme. Israël doit pourtant savoir, comme tout le monde, que le peuple palestinien, qui condamne le terrorisme, ne peut pas cesser la lutte pour l'indépendance, sous toutes ses formes, y compris la lutte armée contre l'occupation étrangère israélienne. Israël devrait savoir qu'il y a une grande différence entre la lutte pour l'indépendance et le terrorisme. Quoi qu'il en soit le peuple palestinien continuera à lutter pour faire valoir un droit qui lui a été reconnu dans les résolutions de l'ONU.

75. M. Ramlawi tient également à préciser à l'intention de l'observateur d'Israël que, dans toutes ses interventions, il a bel et bien parlé d'Israël alors que l'observateur d'Israël lui-même parle de "Judée et Samarie" au lieu de "Palestine". L'observateur d'Israël serait donc bien avisé de respecter les appellations officiellement reconnues par l'ONU.

76. M. CASTELLON (Observateur du Nicaragua), exerçant son droit de réponse, tient à préciser, à l'intention de la représentante des Etats-Unis que, dans son rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires (E/CN.4/1989/14), le Rapporteur spécial, M. Bernales Ballesteros, a souligné que le caractère mercenaire de la "contra" était établi sans équivoque, et que cette force opérait uniquement dans l'intérêt des Etats-Unis d'Amérique. On peut rappeler que la révolution sandiniste est une insurrection populaire contre une dictature appuyée par les Etats-Unis depuis 40 ans.

77. Par ailleurs les Etats-Unis n'ont jamais apporté la preuve d'une quelconque ingérence du Nicaragua dans les affaires d'autres pays de la région, alors qu'ils se livrent eux-mêmes systématiquement à des manoeuvres militaires et qu'ils ont envahi, au cours de leur histoire, le Guatemala, le Nicaragua et tout récemment la Grenade, en 1983. Ces quelques exemples sont éloquents.

78. M. WAYARABI (Observateur de l'Indonésie), exerçant son droit de réponse, dit qu'il n'y a pas lieu de commenter dans le détail les déclarations du représentant du Portugal, la position de l'Indonésie étant déjà bien connue.

Le Timor oriental n'est plus un problème de décolonisation dans la mesure où son peuple a déjà exercé son droit d'autodétermination. Toute négation de ce fait bafoue le droit qu'a le peuple du Timor oriental de déterminer son propre avenir dans le cadre électoral.

79. Mme ZWEIBEN (Etats-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, juge pour le moins paradoxal que le régime sandiniste parle à la Commission de droit à l'autodétermination, alors qu'il refuse à son propre peuple d'accéder à la démocratie et à la liberté. En effet, au Nicaragua, le système juridique, les institutions et les forces armées ont été transformés en instruments d'oppression. La Constitution concentre tous les pouvoirs entre les mains des sandinistes, et les droits de la population sont bafoués. Les Etats-Unis approuvent, bien entendu, l'Accord d'Esquipulas II, mais ce sont seulement des considérations d'ordre militaire, politique et économique qui ont amené les sandinistes à la table de négociation. L'opposition intérieure est étouffée au Nicaragua, les médias sont censurés et les libertés civiles et politiques fondamentales sont foulées aux pieds.

80. L'Organisation des Etats américains et le Comité international de la Croix-Rouge connaissent bien le cas de M. Ramirez, arrêté en 1983 comme opposant politique. Depuis son arrestation, M. Ramirez a subi, durant sa détention, des mauvais traitements qui l'ont laissé handicapé pour la vie. Ce cas est significatif pour tous les pays, mais surtout pour les Etats-Unis, car l'un des chefs d'accusation retenus contre l'intéressé était qu'il détenait la photographie du chef de la délégation des Etats-Unis à la Commission des droits de l'homme, M. Valladares, et qu'il avait demandé à ce dernier de lui envoyer ses mémoires sur sa détention dans une prison cubaine.

81. M. CASTELLON (Observateur du Nicaragua), exerçant son droit de réponse, juge pour le moins paradoxal que la délégation des Etats-Unis parle de démocratie alors qu'à Miami les Noirs sont en butte à des agressions, que les communistes ou les sympathisants de mouvements voisins ne peuvent pas s'exprimer aux Etats-Unis et qu'on a assisté dans les années 50 à une véritable chasse aux communistes dans ce pays. Il existe au Nicaragua 14 partis politiques représentés à l'Assemblée nationale et 10 autres partis qui ont choisi de ne pas y être représentés. Le système nicaraguayen est fondé sur la participation de tous ces partis à la vie publique et la Constitution a été élaborée en collaboration avec tous. M. Castellon ne connaît pas le cas de M. Ramirez, mais les propos de la délégation des Etats-Unis laissent entendre que celle-ci ne recule devant aucune exagération. D'autre part, le Comité international de la Croix-Rouge et la Commission interaméricaine des droits de l'homme peuvent examiner les cas de cette nature.

82. M. COSTA LOBO (Portugal), exerçant son droit de réponse, déclare qu'il aimerait savoir pourquoi la question du Timor oriental reste inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial de l'ONU (le Comité des Vingt-Quatre) s'il ne s'agit plus d'un problème de décolonisation.

La séance est levée à 13 heures.